

Conseil Général Département du Nord

Direction Générale Adjointe
chargée de l'Enseignement, du
Patrimoine et des Infrastructures

Direction de la Voirie Départementale

Subdivision Départementale
de TEMPLEMARS

Tél. : 03.28.16.02.50

Fax : 03.28.16.02.51

Réf. : DVD/SD Templemars

Affaire suivie par : B. CASTIER/NF

Le Subdivisionnaire Départemental
à

GUICHET UNIQUE DE L'EAU
M. DUTHILLEUL
92 Avenue Pasteur
BP 20039
59831 LAMBERSART CEDEX

Templemars, **03 AVR. 2009**

**Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L214-1
et suivants du Code de l'Environnement**

Référ :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous soumettre le dossier police des eaux pour le projet d'aménagement routier de la Route Départementale 952 sur le territoire des communes de SECLIN et TEMPLEMARS. Ce projet consiste en la création d'une piste cyclable bidirectionnelle ainsi qu'en une mise aux normes de la chaussée.

Je vous prie de bien vouloir également solliciter l'hydrogéologue agréé.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

MISE 59 / REÇU le

06 AVR. 2009

N°

143

Bernard CASTIER
Le Subdivisionnaire Départemental

P. J. : 4 Dossiers

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord
Subdivision Départementale de TEMPLEMARS – BP n° 10070 – 59637 WATTIGNIES CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Lammersart, le 22 AVR. 2009

Monsieur le Président
du Conseil Général du Nord
Direction de la Voirie Départementale
Subdivision Départementale de
Templemars
BP 10070

Référence : 59-2009-00045 PK-N° 284 /SPE59

Affaire suivie par Catherine Thomas
Catherine-D.thomas@developpement-durable.gouv.fr
tél : 03 20 00 50 76 fax : 03 20 93 11 20

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à
214-6 du Code de l'Environnement : Mise aux normes de largeur de
la RD 952 et création d'une piste cyclable communes de Seclin et
Templemars
courrier de notification

59637 WATTIGNIES cédex

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 6 avril 2009, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**LA MISE AUX NORMES DE LARGEUR DE LA RD 952 ET CREATION D'UNE PISTE
CYCLABLE**

dossier enregistré sous le numéro : 59-2009-00045.

Vous trouverez ci joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est interdit de commencer cette opération avant le **6 juin 2009**, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

.../...

PJ : 1 récépissé de déclaration

**Présent
pour
l'avenir**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Chef du SDPE du Nord,
Le Chef de Cellule,

P.J.

Catherine THOMAS

D. Duval

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMENAGEMENT ROUTIER DE LA RD952
SUR LES COMMUNES DE SECLIN ET TEMPLEMARS

DOSSIER N° 59-2009-00045
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
LE PRÉFET DU NORD
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par LE CONSEIL GENERAL DU NORD - SUBDIVISION DE TEMPLEMARS représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 59-2009-00045 et relatif à : AMENAGEMENT ROUTIER DE LA RD952 SUR LES COMMUNES DE SECLIN ET TEMPLEMARS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL GENERAL DU NORD - SUBDIVISION DE TEMPLEMARS
Subdivision de Templemars
BP n° 10070
59637 WATTIGNIES**

concernant :

AMENAGEMENT ROUTIER DE LA RD952

dont la réalisation est prévue dans les communes de SECLIN et TEMPLEMARS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 6 juin 2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de SECLIN et TEMPLEMARS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie des communes de SECLIN et TEMPLEMARS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE Le

22 AVR. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du SDPE du Nord,
Le Chef de Cellule,

p. d.

Catherine THOMAS

T. Dub. Elouf

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Lambersart, le - 5 JUIN 2009

Monsieur le Président
du Conseil Général du Nord
Direction de la Voirie Départementale
Subdivision Départementale de
Templemars
BP 10070

59637 WATTIGNIES cédex

Référence : 59-2009-00045 PK-N°413 /SPE59
Vos réf. :

Affaire suivie par : Catherine THOMAS
catherine-D.thomas@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 20 00 50 75 – Fax : 03 20 93 11 20

L.214.6 du Code de l'Environnement : Mise aux normes de largeur
de la RD 952 et création d'une piste cyclable : Demande de
compléments

envoi recommandé avec avis de réception

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, des observations sur la régularité ont été formulées. Vous les trouverez en annexe.

Je vous invite à compléter votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer régulier. Cette note pourra le cas échéant modifier certains aspects du dossier police de l'eau et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Vous disposez d'un délai d'un mois pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément à l'article R.214-35, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, ne débutera qu'à compter de la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Le service de police situé à l'adresse en bas de page, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

.../...

PJ : 1 demande de complément au dossier présenté

Présent
pour
l'avenir

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

MISE AUX NORMES DE LARGEUR DE LA RD 962 ET CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE

dossier n°59-2009-00045

Au titre de la régularité, le dossier indique « qu'en cas de pluies exceptionnelles (supérieures à une pluie de retour de 10 ans), les fossés latéraux à la RD se mettront en charge et déborderont ».

Il convient sur ce point, de compléter le dossier par :

- ← - La situation existante (y a-t-il déjà aujourd'hui des débordements) ?
- ← - L'impact de l'imperméabilisation supplémentaire par rapport aux débordements.
- ← - Les possibilités d'augmenter les ouvrages de tamponnement pour une occurrence supérieure à 10 ans.

Le pétitionnaire est tenu de modifier le dossier de déclaration présenté en ce sens.

Non

Imperméabilisation de 56,17%

Certains fossés à travers les parcelles
Sont en charge
Cependant
Ces fossés ne tamponnent
pas l'eau cependant
dans le P.

du 5/09



Présent
pour
l'avenir

SN-Nord-PdC@developpement-durable.gouv.fr

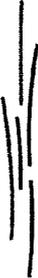
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du SDPE du Nord,
Le Chef de Cellule,



Catherine THOMAS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr



Présent
pour
l'avenir

SN-Nord-PdC@developpement-durable.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Expéditeur : Laetitia DOMANSKI

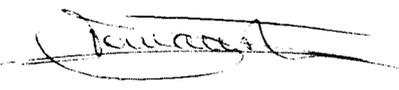
Destinataire : Catherine THOMAS
Service de police des eaux

N/Réf. : EA/FM/LD/E/09060

Date : 01/07/2009

Objet : Mise aux normes de la largeur de la RD952 et création d'une piste cyclable –
Seclin Templemars

NOUS VOUS PRIONS DE BIEN VOULOIR TROUVER CI-JOINT LES PIECES SUIVANTES :

DESIGNATION	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
Note complémentaire au dossier de police des eaux	3 exemplaires	Madame, Nous vous transmettons de la part de M. CASTIER la note complémentaire au dossier de police des eaux de la mission citée en objet afin que vous puissiez poursuivre son instruction. Sincères salutations, Mlle DOMANSKI 

SPE 59 / REÇU LE
- 6 JUIL. 2009
N° 633



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Référence : 59-2009-00045- PK n° 625 /SPE59

Vos réf. :

Affaire suivie par : Catherine THOMAS
catherine-d.thomas@developpement-durable.gouv.fr
Tel. 03 20 00 50 75 – Fax. 03 20 93 11 20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Mise aux normes de largeur de la RD 952
et création d'une piste cyclable à Seclin et Templemars –
Accord sur dossier de déclaration

Lammersart, le 13 AOUT 2009

Conseil Général du Nord

Direction de la voirie départementale

Subdivision Départementale de Templemars

BP 10070

59637 WATTIGNIES Cedex

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

**MISE AUX NORMES DE LARGEUR DE LA RD 952 ET CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE A
SECLIN ET TEMPLEMARS**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors,
vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de
Seclin et Templemars pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents
seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période
d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers
dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice
administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Cellule,

Catherine THOMAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

03 20 00 50 75

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Référence : 59-2009-00045 - PK n° 626 /SPE59

Vos réf. :

Affaire suivie par : Catherine THOMAS

catherine-d.thomas@developpement-durable.gouv.fr

Tel. 03 20 00 50 75 – Fax. 03 20 93 11 20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Mise aux normes de largeur de la RD 952 et création d'une piste cyclable à Seclin et Templemars

Lambersart, le

13 AOUT 2009

Mairie de Templemars

101 rue Jules Guesde

59175 TEMPLEMARS

Monsieur le maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Conseil Général du Nord en date du 06/04/2009 et complété en date du 03/07/09 concernant l'opération suivante :

**MISE AUX NORMES DE LARGEUR DE LA RD 952 ET CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE A
SECLIN ET TEMPLEMARS**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie du récépissé de déclaration et de la décision de monsieur le préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Cellule,

Catherine THOMAS

Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

PJ : Un dossier

Copie du récépissé de déclaration

Copie du courrier d'accord

92, avenue Pasteur BP 20039 59831 Lambersart Cedex – Tel : 03 20 00 50 59 – Fax : 03 20 93 11 20

SN-Nord-PdC-AEAU-SPE59@developpement-durable.gouv.fr